

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BOITEL-RYNDERS de respecter les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, pour son établissement situé à SAINT-SAULVE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 mettant en demeure la société BOITEL-RYNDERS de régulariser la situation administrative des installations classées relevant du régime de l'autorisation qu'elle exploite sur son site de SAINT-SAULVE ;

Vu l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Article 25

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93°C », 50 % de la capacité totale des fûts ;

– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[.] »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 12 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses

observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les activités exploitées par la société BOITEL-RYNDERS sur son site de Saint-Saulve relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 4801.1 et 1434.1.a) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que lors de la visite du 29 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les cubitainers et les bidons contenant des produits liquides (additifs pour carburants, AdBlue, pétrole combustibles pour chauffage d'appoint, ...) susceptibles de polluer les sols et les eaux sont stockés sans disposer de rétention ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que ces conditions de stockage sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOITEL-RYNDERS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BOITEL-RYNDERS sise ZI n°4 rue Gabriel Laurette sur la commune de SAINT-SAULVE est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé en stockant tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention adaptée.

Article 2– Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3– Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-SAULVE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE.